

CONSEIL D'ADMINISTRATION

de l'Agence nationale de contrôle du logement social

le 29 juin 2015

Délibération n° 2015-14

relative à la définition des conditions générales de transmission et de publication
des rapports définitifs de contrôle

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 342-8, R. 342-2, notamment le II- 6°, R 342-3, R 342- 8, alinéa 7, R 342-13 et R 342-14 ;

Vu le rapport de M. NICOL remis au ministre des finances et des comptes publics et à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, en date du 10 décembre 2014 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

DÉCIDE

Le conseil d'administration approuve les conditions générales de transmission et de publication des rapports définitifs de contrôle suivantes :

Article 1

Les rapports définitifs de contrôle sont communiqués sous leur forme intégrale aux personnes citées à l'article R 342-14 et rappelées ci-après :

- les ministres en charge du logement et de l'économie ;
- la Caisse de garantie du logement locatif social ;
- le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'organisme lorsqu'il concerne un organisme mentionné aux 1° à 4° du II de l'article L 342-2 du CCH ;
- l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et au représentant de l'Etat dans la région du siège de l'organisme lorsqu'il concerne un organisme collecteur agréé mentionné au deuxième alinéa de l'article L 313-18 du CCH ;
- la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le représentant de l'Etat dans le département ayant saisi l'agence lorsque le rapport fait suite à un contrôle auquel l'agence a procédé en application de l'article L 342-3 du CCH.

Ils peuvent également, sur demande, être communiqués à d'autres corps de contrôle compétents.

Article 2

Tout rapport définitif de contrôle, accompagné le cas échéant des observations de l'organisme contrôlé, est rendu public - sous réserve de la bonne application de l'article 7 ci-après - sur le site Internet de l'ANCOLS, sous format PDF téléchargeable, au plus tard dix jours après la réception des observations de l'organisme sur le rapport définitif ou après l'écoulement du délai réglementaire de quatre mois.

Cette publication des rapports définitifs ne s'applique qu'aux rapports définitifs approuvés par le directeur général dont la forme sera conforme à l'article R 342-14 dans sa rédaction issue du décret n° 2015-537 du 13 mai 2015.

Article 3

Avant d'être rendus publics, les rapports définitifs, accompagnés le cas échéant de leurs annexes, sont rendus « communicables » au sens de la loi du 17 juillet 1978.

Article 4

Pendant les périodes de réserve liées à des élections, selon la nature des élections et la nature de l'organisme contrôlé, la publication peut être différée jusqu'à la fin de la période de réserve.

Article 5

Dans le cas des contrôles thématiques, seul le rapport de synthèse est publié.

Article 6

Les rapports de contrôles expérimentaux, qui s'apparentent à des rapports d'études, ne sont pas, sauf exception, rendus publics. Ils seront identifiés comme rapports expérimentaux dans la programmation annuelle des contrôles.

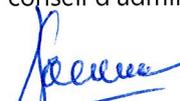
Article 7

Lorsque l'occultation ou la disjonction de certaines des mentions non communicables ont pour effet de retirer toute la substance du rapport définitif, l'agence est libérée de son obligation de communiquer et donc de publier ledit rapport. Le conseil d'administration prend cette décision sur proposition du directeur général.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Puteaux, le 29 juin 2015

Le Président du conseil d'administration



Jean GAEREMYNCK

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.